



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°184***

**Du 11 décembre 2023**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 184**

**Du 11 décembre 2023**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/04378	11/12/2023	Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur.	6
2023/04384	11/12/2023	Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bruno SIMON, administrateur de l'État, directeur adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne.	8

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/30808	30/11/2023	PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD GRANGE ORY - 940024268	11
2023/31331	30/11/2023	PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066	14
2023/31916	01/12/2023	PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UDSM FONTENAY SOUS BOIS - 940721400	17

2023/34268	05/12/2023	PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES APAJH - 750050916	21
2023/34954	05/12/2023	PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD LES COMETES - 940006588	26

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/sans numéro	11/12/2023	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE	29

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/1085	11/12/2023	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories de la RN6, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Créteil, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges, pour des travaux de rénovation de chaussée.	30

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04361	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA NIWEL sise CCR Belle Epine 94511 THAIS	34
2023/04362	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA FABIO SALSA sise Centre Commercial Créteil Soleil 94014 CRETEIL	36
2023/04363	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA FABIO SALSA sise Centre Commercial LECLERC 156 rue Alexandre FOURNY 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	38
2023/04364	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA FRANCK PROVOST sise 11 rue du Midi 94300 VINCENNES	40

2023/04365	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA FABIO SALSA sise Centre Commercial BELLE EPINE Boutique 175 94511 THIAIS	42
2023/04366	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA FRANCK PROVOST sise 5 avenue du Mesnil 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE	44
2023/04367	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA FRANCK PROVOST sise 102 rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE	46
2023/04368	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société SOREFICO COIFFURE EXPANSION sise Centre Commercial OKABE ZAC avenue de Fontainebleau, Boite n°24, Avenue du Maréchal Joffre 94270 LE KREMLIN BICETRE	48
2023/04369	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société SOREFICO COIFFURE EXPANSION sise Centre Commercial Val-de-Fontenay, Avenue du Maréchal Joffre 94124 FONTENAY SOUS BOIS	50
2023/04370	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société FRANCK PROVOST ORMESSON sise Centre Commercial Carrefour Pince Vert 94490 ORMESSON SUR MARNE	52
2023/04371	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA FRANCK PROVOST sise 235, Centre Commercial BELLE EPINE 94511 THIAIS	54
2023/04372	11/12/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société HAIR ARCUEIL sise Centre Commercial La Vache Noire Zac du Pont d'Arcueil 94110 ARCUEIL	56

**PRÉFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/01526	08/12/2023	portant renouvellement de l'agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Val-de-Marne, pour les formations aux premiers secours	58



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial - BCIIT**

**ARRÊTE n° 2023 / 04378**

**Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur.**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de Mmes Nathalie MORIN et M. Bruno SIMON, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Nathalie MORIN, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Bruno SIMON, administrateur de l'État, directeur adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne et l'adjoint à la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa date de publication.

Fait à Créteil, le 11/12/2023

**La Préfète du Val-de-Marne**

Signé

**Sophie THIBAUT**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial - BCIIT**

**ARRETE n° 2023/04384**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bruno SIMON,  
administrateur de l'État, directeur adjoint auprès de la directrice départementale des finances  
publiques du Val-de-Marne.**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Bruno SIMON, dans le corps des administrateurs de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,



## ARRETE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Bruno SIMON, administrateur de l'État, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
  
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
  - n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
  
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 7 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Bruno SIMON, administrateur de l'État, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. Bruno SIMON, administrateur de l'État, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa date de publication.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023

**La Préfète du Val-de-Marne**

Signé

**Sophie THIBAUT**

DECISION TARIFAIRE N°30808 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD GRANGE ORY - 940024268

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2018 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD GRANGE ORY (940024268) sise 6 R DE LA GRANGE ORY 94230 CACHAN 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°25718 en date du 11 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD GRANGE ORY - 940024268

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 824 843,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 079,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 498 721,52
	- dont CNR	3 479,65
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	275 134,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 870 935,63
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 824 843,68
	- dont CNR	-89 853,68
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	46 091,95
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 070,31 €.  
Le prix de journée est de 167,11 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 960 789,32 € (douzième applicable s'élevant à 163 399,11 €)
- prix de journée de reconduction : 179,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 30 novembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale  
Responsable du Département Autonomie  
**SIGNE : Olivia BREDIN**

DECISION TARIFAIRE N°31331 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE  
MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) sise 3 CHE DE LA CROIX 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE 94500 Champigny-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25770 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE - 940002066.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	557 131,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 430 873,11
	- dont CNR	9 156,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	675 139,61
	- dont CNR	180 354,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 663 144,21
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 504 281,21
	- dont CNR	189 510,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	129 220,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 643,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	10 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ENVOL MARNE LA VALLEE (940002066) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	486,10	676,05	0,00	0,00	652,76	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	359,86	529,61	0,00	0,00	537,70	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale  
Responsable du Département Autonomie  
**SIGNE : Olivia BREDIN**



DECISION TARIFAIRE N°31916 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UDSM FONTENAY SOUS BOIS - 940721400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FONTENAY - 940690092

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) - SESSAD UDSM - 940002389

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H) - SAMSAH DU PARC -  
940016728

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE L UDSM - 940680077

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE EMILE DUCOMMUN - 940804396

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE SOUWEINE - 940812977

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour  
2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en ap-  
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour  
l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de  
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidari-  
té pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dota-  
tions régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis  
2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les  
tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des fa-  
milles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'ar-  
ticle L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, en qua-  
lité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le direc-  
teur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/03/2023, prenant effet au  
01/01/2023;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 12782 en date du 26 juin 2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDSM FONTENAY SOUS BOIS (940721400), a été fixée à 8 487 902,37 €, dont 73 002,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 8 487 902,37 €** (dont 8 487 902,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0,00	0,00	0,00	0,00	641 361,87	0,00	0,00	0,00
940016728	0,00	0,00	0,00	0,00	303 608,11	0,00	0,00	0,00
940680077	0,00	0,00	0,00	0,00	588 755,67	0,00	0,00	0,00
940690092	0,00	4 249 453,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940804396	0,00	0,00	1 620 418,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812977	0,00	1 084 304,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0,00	0,00	0,00	0,00	195,78	0,00	0,00	0,00
940016728	0,00	0,00	0,00	0,00	31,99	0,00	0,00	0,00
940680077	0,00	0,00	0,00	0,00	143,63	0,00	0,00	0,00
940690092	0,00	204,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940804396	0,00	0,00	171,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812977	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 707 325,20 € (dont 707 325,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 414 900,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 8 414 900,37 €**  
(dont 8 414 900,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0,00	0,00	0,00	0,00	635 762,87	0,00	0,00	0,00
940016728	0,00	0,00	0,00	0,00	295 828,11	0,00	0,00	0,00
940680077	0,00	0,00	0,00	0,00	580 315,67	0,00	0,00	0,00
940690092	0,00	4 226 313,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940804396	0,00	0,00	1 634 794,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812977	0,00	1 041 885,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940002389	0,00	0,00	0,00	0,00	194,07	0,00	0,00	0,00
940016728	0,00	0,00	0,00	0,00	31,17	0,00	0,00	0,00
940680077	0,00	0,00	0,00	0,00	141,57	0,00	0,00	0,00
940690092	0,00	203,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940804396	0,00	0,00	172,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812977	0,00	74,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 701 241,70 € (dont 701 241,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSM FONTENAY SOUS BOIS 940721400) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale  
Responsable du Département Autonomie  
**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°34268 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - (S.E.S.S.A.D) - SESSAD FRANCOISE LE-  
LOUP - 940019730

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - (E.A.M.) - EAM JACQUELINE OLI-  
VIER - 940019763

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile – (S.E.S.S.A.D) - SESSAD ROBERT DESNOS -  
940020324

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile – (S.E.S.S.A.D) - SAAAIS ET SDIDV JANINA  
GANOT - 940806128

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALTER EGO - 940806144

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT DESNOS - 940812654

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APAJH 94 BONNEUIL SUR MARNE - 940813447

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE, en date du 09/08/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14088 en date du 26 juin 2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 24 747 111,90 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 24 747 111,90 €** (dont 24 747 111,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
94001973 0	0,00	0,00	0,00	0,00	465 282,88	0,00	0,00	0,00
94001976 3	449 918,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
94002032 4	0,00	0,00	0,00	0,00	606 862,29	0,00	0,00	0,00
94002033 2	4 341 122,3 0	0,00	323 702,9 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

94069031 6	1 906 377,1 0	2 739 122,7 5	0,00	0,00	259 236,85	280 000,0 0	0,00	0,00
94080383 6	0,00	1 623 050,1 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
94080612 8	0,00	0,00	0,00	0,00	1 587 842,6 2	0,00	0,00	0,00
94080614 4	0,00	2 537 051,5 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
94081265 4	0,00	2 833 629,5 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
94081344 7	4 465 519,9 6	0,00	328 392,4 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINES	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0,00	0,00	0,00	0,00	246,18	0,00	0,00	0,00
940019763	77,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020324	0,00	0,00	0,00	0,00	229,35	0,00	0,00	0,00
940020332	330,37	0,00	199,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690316	280,18	289,85	0,00	0,00	157,78	211,64	0,00	0,00
940803836	0,00	199,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940806128	0,00	0,00	0,00	0,00	126,02	0,00	0,00	0,00
940806144	0,00	72,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812654	0,00	299,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813447	339,84	0,00	202,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 062 259,32 € (dont 2 062 259,32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 057 587,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 25 057 587,92 €**  
(dont 25 057 587,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0,00	0,00	0,00	0,00	452 616,88	0,00	0,00	0,00
940019763	432 697,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020324	0,00	0,00	0,00	0,00	654 868,72	0,00	0,00	0,00
940020332	4 300 625,30	0,00	323 702,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690316	2 220 559,93	3 190 257,07	0,00	0,00	299 516,70	280 000,00	0,00	0,00
940803836	0,00	1 591 261,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940806128	0,00	0,00	0,00	0,00	1 570 342,62	0,00	0,00	0,00
940806144	0,00	2 234 543,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812654	0,00	2 815 275,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813447	4 362 928,03	0,00	328 392,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0,00	0,00	0,00	0,00	239,48	0,00	0,00	0,00
940019763	74,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020324	0,00	0,00	0,00	0,00	247,49	0,00	0,00	0,00
940020332	327,29	0,00	199,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690316	326,36	337,59	0,00	0,00	182,30	211,64	0,00	0,00



940803836	0,00	195,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940806128	0,00	0,00	0,00	0,00	124,63	0,00	0,00	0,00
940806144	0,00	64,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812654	0,00	297,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813447	332,03	0,00	202,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 088 132,33 € (dont 2 088 132,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH 750050916) et aux structures concernées.

Fait à Créteil,

le 05 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale  
Responsable du Département Autonomie  
**SIGNE** : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°34954 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD LES COMETES - 940006588

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/07/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES COMETES (940006588) sise 9 AV D'ARROMANCHES 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26520 en date du 17 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD LES COMETES - 940006588

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 945 394,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 224,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 543 935,94
	- dont CNR	13 200,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	379 234,48
	- dont CNR	35 176,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 965 394,58
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 945 394,58
	- dont CNR	48 376,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	20 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 449,55 €.  
Le prix de journée est de 197,36 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 917 018,58 € (douzième applicable s'élevant à 243 084,88 €)
- prix de journée de reconduction : 195,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 05 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale  
Responsable du Département Autonomie  
**SIGNE : Olivia BREDIN**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE  
DU VAL DE MARNE**

La comptable, Aurélie TERRIER, responsable de la Paierie Départementale du Val de Marne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Laura ANTOINE** , inspectrice affectée à la paierie départementale à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris donner quittance du versement effectif du prix lors d'une vente d'un bien immobilier appartenant à une des collectivités gérées par la paierie départementale .

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A CRÉTEIL, le 11 décembre 2023

La comptable,

Aurélie TERRIER, administratrice des Finances publiques

**Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-1085**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories de la **RN6**, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Créteil, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges, pour des travaux de rénovation de chaussée.

**La Préfète du Val-de-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Valenton, du 04 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Créteil du 04 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis du groupe TRANSDEV, du 04 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 07 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 07 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, du 08 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 11 décembre 2023 ;

**Vu** la demande transmise le 11 décembre 2023 par la direction des routes d'Île-de-France-AGER-Sud/BGAR ;

**Considérant** que la RN6, à Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Créteil, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de rénovation de chaussée sur la RN6 sur les communes de Créteil, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de la RN6 ;

**Considérant** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au jeudi 21 décembre 2023 de 21h00 à 05h00** sur la RN6 dans les deux sens de circulation se déroulent des travaux de rénovation de chaussée sur les communes de Créteil, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges.

**À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 de 21h00 à 05h00**, dans le sens de circulation Paris vers province, sur les communes de Créteil, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges, la circulation est réglementée comme suit :

- La RN6 sera fermée, chaque nuit de 21h00 à 05h00, depuis le carrefour Pompadour sur la commune de Créteil jusqu'à la place Pierre Sémard sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, dans le sens de circulation Paris vers province, ainsi que l'ensemble des intersections ;
- Le passage inférieur sous le carrefour Pompadour sera fermé dans le sens de circulation Paris vers province ;
- La fermeture de la RN6 sera rappelée au carrefour de la rue de la Ferme de la Tour.

**Du lundi 18 décembre 2023 jusqu'au jeudi 21 décembre 2023 de 21h00 à 05h00**, dans le sens de circulation province vers Paris, sur les communes de Créteil, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges, la circulation est réglementée comme suit :

- La RN6 sera fermée, chaque nuit de 21h00 à 05h00, depuis la place Pierre Sémard jusqu'à la rue Eugène Sue sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, dans le sens de circulation province vers Paris, ainsi que l'ensemble des intersections ;

La circulation sera rétablie tous les matins, dans les conditions dégradées suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Absence de marquage ;
- Circulation sur chaussée rabotée ;
- Risque de projection de gravillons.

## **Article 2**

**Du lundi 11 décembre 2023 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 de 21h00 à 05h00**

Déviations du trafic lors des fermetures, depuis le carrefour Pompadour sur la commune de Créteil jusqu'à la place Pierre Sémard sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, dans le sens de circulation Paris vers province, les usagers poursuivront sur :

- La RN406 jusqu'à la sortie RD102 Valenton ;
- La RD102 (rue Théodule Jourdain) en direction de Valenton ;
- La RD102 (avenue Julien Duranton) en direction de la Z.A les Roseaux jusqu'à la RD136 (avenue du Président John Fitzgerald Kennedy) ;
- La RD136 jusqu'au carrefour Jean Moulin ;
- L'avenue de la République en direction de Villeneuve-Saint-Georges centre ;
- L'avenue des Fusillés jusqu'à la RN6.

**Du lundi 18 décembre 2023 jusqu'au jeudi 21 décembre 2023 de 21h00 à 05h00**

Déviations du trafic lors des fermetures, depuis la place Pierre Sémard jusqu'à la rue Eugène Sue sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, dans le sens de circulation province vers Paris, les usagers poursuivront sur :

- La RD136 en direction de Limeil-Brévannes / Valenton jusqu'au carrefour Jean-Moulin ;
- La RD136 avenue de l'Europe jusqu'à la RD102 ;
- La RD102 en direction de Créteil jusqu'à la RN406.

## **Article 3**

La direction des routes Île-de-France, DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER de Chevilly-Larue/CEI DE Chevilly-Larue assure, via son bailleur, la réalisation, le contrôle des travaux, la mise en place de la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la RN6 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

## **Article 4**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.



### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le président directeur général du groupe TRANSDEV ;  
Le directeur des routes d'Île-de-France ;  
Le maire de Créteil ;  
Le maire de Valenton ;  
Le maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,  
L'Adjointe du chef de l'Unité Circulation routière

Félie LESUR



**A R R Ê T É N ° 2023/04361**

Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société ELEXIA NIWEL sise CCR Belle Epine 94511 THAIS

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société ELEXIA NIWEL située au Centre Commercial Belle Epine, 94511 THAIS visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,



**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société FRANCK PROVOST ORMESSON située au Centre Commercial Belle Epine 94511 THAIS visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du  
travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

## ARRÊTÉ N° 2023/04362

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos dominical  
sollicitée par la Société ELEXIA FABIO SALSA sise  
Centre Commercial Créteil Soleil  
94014 CRETEIL

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société ELEXIA FABIO SALSA situé au Centre Commercial Créteil Soleil, 94014 CRETEIL visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés .

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour ;

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par ELEXIA FABIO SALSA situé au Centre Commercial Créteil Soleil, 94014 CRETEIL visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du  
système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04363**

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos dominical  
sollicitée par la Société ELEXIA FABIO SALSA sise  
Centre Commercial LECLERC  
156 rue Alexandre FOURNY  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 31 octobre 2023 par la société ELEXIA FABIO SALSA située au Centre Commercial LECLERC, 156 rue Alexandre FOURNY, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés .

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour ;

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle



**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ELEXIA FABIO SALSA située au Centre Commercial LECLERC, 156 rue Alexandre FOURNY, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du  
système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

**A R R Ê T É N ° 2023/04364**

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos  
dominical sollicitée par la Société  
ELEXIA FRANCK PROVOST sise  
11 rue du Midi  
94300 VINCENNES

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société ELEXIA FRANCK PROVOST située au 11 rue du Midi, 94300 VINCENNES visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,





**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ELEXIA FRANCK PROVOST située au 11 rue du Midi, 94300 VINCENNES visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du  
travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Ile-de-France  
Unité Départementale du Val-de-Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04365**

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos  
dominical sollicitée par la Société  
ELEXIA FABIO SALSA sise  
Centre Commercial BELLE EPINE  
Boutique 175  
94511 THIAIS

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société ELEXIA FABIO SALSA située au Centre Commercial BELLE EPINE, Boutique 175, 94511 THIAIS visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés .

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour ;



**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ELEXIA FABIO SALSA située au Centre Commercial BELLE EPINE, Boutique 175, 94511 THIAIS visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du  
travail,

Nimira HASSANALY

**Voies et délais de recours :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Ile-de-France  
Unité Départementale du Val-de-Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04366**

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos  
dominical sollicitée par la Société  
ELEXIA FRANCK PROVOST sise  
5 avenue du Mesnil  
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société ELEXIA FRANCK PROVOST située au 5 avenue du Mesnil, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,



**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ELEXIA FRANCK PROVOST située au 5 avenue du Mesnil, 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04367**

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos  
dominical sollicitée par la Société  
ELEXIA FRANCK PROVOST sise  
102 rue Charles de Gaulle  
94130 NOGENT SUR MARNE

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société ELEXIA FRANCK PROVOST située au 102 rue Charles de Gaulle, 94130 NOGENT SUR MARNE visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,



**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ELEXIA FRANCK PROVOST située au 102 rue Charles de Gaulle, 94130 NOGENT SUR MARNE visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Ile-de-France  
Unité Départementale du Val-de-Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04368**

Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société SOREFICO COIFFURE EXPANSION sise Centre Commercial OKABE ZAC avenue de Fontainebleau, Boite n°24, Avenue du Maréchal Joffre 94270 LE KREMLIN BICETRE

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société SOREFICO COIFFURE EXPANSION située au Centre Commercial OKABE, ZAC avenue de Fontainebleau, Boite n°24, 94270 LE KREMLIN BICETRE, visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,





**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société SOREFICO COIFFURE EXPANSION située au Centre Commercial OKABE, ZAC avenue de Fontainebleau, Boite n°24, 94270 LE KREMLIN BICETRE, visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les **dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.**

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du  
travail,

Nimira HASSANALY

**Voies et délais de recours :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Ile-de-France  
Unité Départementale du Val-de-Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04369**

Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société SOREFICO COIFFURE EXPANSION sise Centre Commercial Val-de-Fontenay, Avenue du Maréchal Joffre 94124 FONTENAY SOUS BOIS

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société SOREFICO COIFFURE EXPANSION située au Centre Commercial Val-de-Fontenay, Avenue du Maréchal Joffre, 94124 FONTENAY SOUS BOIS, visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,



**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société SOREFICO COIFFURE EXPANSION située au Centre Commercial Val-de-Fontenay, Avenue du Maréchal Joffre, 94124 FONTENAY SOUS BOIS, visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les **dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.**

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023.**

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du  
travail,

Nimira HASSANALY

**Voies et délais de recours :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04370**

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos  
dominical sollicitée par la Société  
FRANCK PROVOST ORMESSON sise  
Centre Commercial Carrefour Pince  
Vert  
94490 ORMESSON SUR MARNE

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société FRANCK PROVOST ORMESSON située au Centre Commercial Carrefour Pince Vert, 94490 ORMESSON SUR MARNE visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,



**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société FRANCK PROVOST ORMESSON située au Centre Commercial Carrefour Pince Vert ZAC du Pont d'Arcueil, 94490 ORMESSON SUR MARNE, visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du  
travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04371**

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos  
dominical sollicitée par la Société  
ELEXIA FRANCK PROVOST sise  
235, Centre Commercial BELLE EPINE  
94511 THIAIS

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société ELEXIA FRANCK PROVOST située au 235, Centre Commercial BELLE EPINE, 94511 THIAIS visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,



**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ELEXIA FRANCK PROVOST située au 235, Centre Commercial BELLE EPINE, 94511 THIAIS visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du  
système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Inspection du travail  
Section centrale travail du Val de Marne

## **A R R Ê T É N ° 2023/04372**

Portant acceptation de la demande de  
dérogation à la règle du repos  
dominical sollicitée par la Société  
HAIR ARCUEIL sise  
Centre Commercial La Vache Noire  
Zac du Pont d'Arcueil  
94110 ARCUEIL

La Préfète du Val-de-Marne,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'instruction DGT du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/04309 suspendant temporairement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 les arrêtés du 31 mars 1924 et du 1er avril 1936 portant fermeture dominicale obligatoire des salons de coiffure installés dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

**Vu** la décision n°2023-32 du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2023 par la société HAIR ARCUEIL située au Centre Commercial La Vache Noire, Zac du Pont d'Arcueil, 94110 ARCUEIL visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Considérant** les contreparties financières ainsi que l'octroi d'un jour de repos compensateur accordés aux salariés,

**Considérant** que les attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année représentent un accroissement d'activités conséquent les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les salons de coiffure et que ce supplément d'activités ne pourrait être reporté sur un autre jour,

**Considérant** que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et compromettrait le fonctionnement normal desdits salons qui se verraient privés d'une part importante de leur clientèle,





**Considérant** que les conditions fixées par l'article L-3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société HAIR ARCUEIL située au Centre Commercial La Vache Noire ZAC du Pont d'Arcueil, 94110 ARCUEIL, visant à l'obtention d'une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est accordée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche est octroyée pour les **seuls dimanches 24 et 31 décembre 2023**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 11 décembre  
2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui  
du système d'inspection du  
travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Arrêté n° 2023-01526  
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation  
Physique du Val-de-Marne, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSC1-0712P75 du 7 décembre 2020 ;

**Vu** la demande du 27 novembre 2023 (dossier rendu complet le 5 décembre 2023) présentée par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Val-de-Marne ;

**Considérant**, que l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Val-de-Marne remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Val-de-Marne est agréée dans le département du Val-de-Marne à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

#### **Article 2**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

#### **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

#### **Article 4**

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 19 décembre 2023.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

Pour le préfet de Police,  
Pour le préfet, Secrétaire général  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Sécurité Défense

**Signé :** Colonel Sébastien ALVAREZ

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**